

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIELLA

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE DE VIELLA

Nombre de membres du Conseil Municipal

- en exercice : 15
- qui ont délibéré : 14

Date de la Convocation : 10 mars 2011

Séance du Jeudi 17 mars 2011

N° 13 / 2011

L'an deux mille onze, le dix sept mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Viella, régulièrement convoqué par courrier du 10 mars 2011, s'est réuni au lieu habituel des ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François THOMAS, Maire.

Étaient présents :

Marie-Line BARRE, Danièle BAYONNETTE, Rachel BIGNON, Christine BORTOLUSSI, Serge BORTOLUSSI, Nadine CAUZETTE, Didier DELORD, Éric DELUC, Yvette DUVIGNAU, Georges ELGOYHEN, Michel LAFON, Jacques LASSERRE, Jérémy LASSERRE, Jean-François THOMAS.

Excusée : Françoise MURARTET,

Madame Rachel BIGNON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du nouveau règlement général du cimetière de VIELLA.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il serait opportun de modifier le règlement intérieur du cimetière de Viella pour l'adapter aux situations et aux demandes actuelles et pour le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il rappelle qu'un projet de règlement général du cimetière de Viella a été soumis à la lecture et à l'appréciation des conseillers municipaux pendant 7 jours avant la séance du Conseil et que des modifications ont été apportées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- abroge le règlement général du cimetière de Viella en date du 15 septembre 2008 visé au contrôle de légalité en Sous Préfecture de MIRANDE le 17 septembre 2008,
- approuve le nouveau règlement général du cimetière de VIELLA joint à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer ce nouveau règlement et à faire les démarches nécessaires en vue de son application.

Fait à Viella le 05 avril 2011
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-François THOMAS



Affiché et expédié
en Sous-Préfecture de Mirande

Mairie de VIELLA

Grand rue du Pacherenc
32400 VIELLA

Tel : 05 62 69 74 16

Fax : 05 62 69 90 87

Secrétariat : 8H à 12 H

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE VIELLA

Le Maire de la Commune de VIELLA (Gers),

Vu les articles 2213-8, 2213-9, 2223-3, 223-12, 2223-15, 223-17 du Code Général des Collectivités territoriales, (CGCT)

Vu la délibération et les tarifs votés par le Conseil Municipal en séance du Jeudi 4/09/2008,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Viella.

Titre I - Dispositions générales

- **Article 1 - Droit à l'inhumation.**

Conformément à l'article L 2223-3 du CGCT, ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de Viella :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Les personnes domiciliées dans la commune ou en résidence secondaire, quelque soit le lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune qui sont déjà titulaires d'une concession de famille ou leurs ayant droit.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur les listes électorales de la celle-ci.
- Le maire pourra également autoriser l'inhumation des personnes non domiciliées sur la commune mais inscrites sur les rôles des impôts locaux.

- **Article 2 - Lieu de l'inhumation.**

- Les inhumations sont faites :

- Soit dans des terrains communs ou non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées,
- Soit en cas de crémation, les cendres pourront être déposées dans un caveau de famille

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 mètre de profondeur, 0.80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

- **Article 3 - Concessions :**

L'administration communale assure :

- La vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- Le contrôle des différentes opérations tels que travaux, inhumations, exhumations, etc.....
- La tenue des registres et archives afférentes à ces opérations,
- La mise à jour du plan du cimetière,

L'emplacement des concessions est choisi par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les emplacements réservés aux sépultures seront occupés à la suite et sans interruption.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement et de niveau qui lui sont données.

Les services techniques de la commune sont responsables de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats, à l'exception des terrains concédés.

Dimensions des concessions

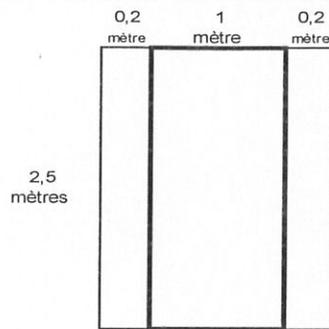
- Les dimensions des terrains affectés à chaque concession seront:
 - 2,5 m x 1,4 m soit : 3.50 m² pour 1 place ou 2 places superposées,
 - 2,5 m x 2,4 m soit : 6.00 m² pour 2 places côte à côte
- Ou 2 x 2 places superposées côte à côte.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,40 mètre à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

Plans :

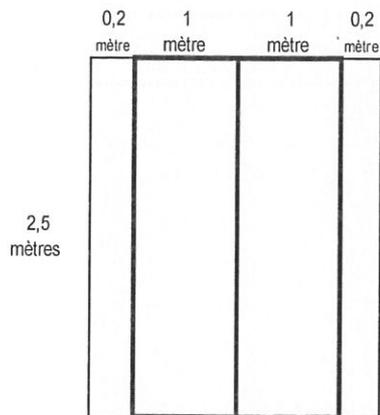
Voir page ci-après

**SCHEMA / Surface des concessions
du cimetière de Viella
pour 1 place ou 2 places superposées**



$1,40 \times 2,50 = 3,50$ mètres carrés
pour 1 place ou 2 places superposées

**SCHEMA / Surface des concessions
du cimetière de Viella
pour 2 places à coté ou bien 2 X 2 places superposées**



$2,40 \times 2,50 = 6,00$ mètres carrés
pour 2 places à coté ou bien 2 X 2 places superposées

Titre II - Inhumations en terrain commun

- **Article 4 - Inhumation en terrain commun :**

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.

Les emplacements et les alignements seront désignés par l'autorité municipale. Chaque fosse portera un numéro de section et de plan.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellement extérieurs, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Il ne sera pas construit de caveau.

Il ne pourra être inhumé que un seul corps. Le creusement de la fosse sera effectué par une entreprise habilitée, munie d'une autorisation de travaux délivrée par la Mairie.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0.80 mètres de largeur et sur les tombes des enfants décédés au dessous de 7 ans, 1 mètre de longueur sur 0.40 mètre de largeur.

- **Article 5 - Reprise des terrains non concédés :**

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans minimum après l'inhumation.

En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures ; les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés, deviennent propriété de la commune.

Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire (fosse commune) réservé à cet effet.

Titre III - Inhumations dans les terrains concédés

- **Article 6 - Acquisition des Concessions:**

Des concessions sont accordées dans le cimetière. Chaque concession fera l'objet d'une convention.

La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au versement préalable d'un droit d'accès défini par le Conseil Municipal. (Voir annexe)

Le montant des droits et des taxes est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce droit est acquitté à la caisse du receveur municipal.

La durée des concessions est fixée à 30 ou 50 ans.

Dans une concession en pleine terre prévue pour une place, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de 5 ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cette durée peut être augmentée en fonction de certaines contraintes.

Cependant les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de 5 ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur suffisante permettant après la 2^{ème} inhumation de conserver un mètre sanitaire.

- **Article 7 - Renouvellement ou Fin de Concession :**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement est possible dans les cinq dernières années précédant la date d'expiration de la concession. Il est obligatoire si une inhumation a lieu pendant cette même période de cinq années précédant la date d'expiration de la concession.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale, inférieure ou supérieure à celle pour laquelle le terrain avait été concédé.

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai des 2 ans suivant la date d'expiration de la concession, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière.

- **Article 8 - Rétrocession:**

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision de renonciation par lettre adressée directement à Monsieur le maire, il lui en sera accusé réception.

Titre IV Droits et obligations du concessionnaire:

- **Article 9 -**

Il est rappelé que le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- Il en résulte :

➤ Qu'une concession ne peut être transmise que par voie de donation entre parents et alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

➤ Qu'une concession n'entre pas dans les biens d'une succession.

➤ Qu'une concession ne peut être utilisée à d'autres fins que l'inhumation du corps ou des cendres d'un défunt ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés. Le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et /ou de reconnaissance.

- **Article 10 - Constructions sur les Terrains Concédés :**

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution du prix de la concession.

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites dans le périmètre des concessions.

L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0.20 mètre autour et en dehors du terrain concédé à titre temporaire. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres.

Des patères ou des porte couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

- **Article 11 - Inscriptions :**

Le concessionnaire peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées. (Article 2223-12 du CGCT)

Une inscription ou épitaphe pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration et notamment de Monsieur le Maire. (cf. article 41)

- **Article 12 -**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 29 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux **au-dessus du sol** est interdite.

- **Article 13 -**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente. La dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

- **Article 14 -**

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 28 et suivants

- **Article 15 -**

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession que lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

- **Article 16 -**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai de un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

- **Article 17 -**

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et/ou des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

- *** Article 18 -**

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales et R.361-21 du Code des communes. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore ces sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT, art. L.2223-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'Article L.2223-17 précité.

- **Article 19 -**

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Titre V - Dépotoires

- Article 20 - Sans objet

Titre VI - Columbarium et jardin du souvenir

- Article 21 - Sans objet

Titre VII - Service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

- Article 22 -

Les convois seront introduits dans le cimetière par l'entrée principale.

- Article 23 -

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

- Article 24 -

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre VIII - Mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

- Article 25 -

Le cimetière est ouvert chaque jour au public de 8 heures à 19 heures.

Sauf cas exceptionnel, les véhicules sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

- Article 26 -

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés au frais du contrevenant.

- Article 27 -

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation de tout véhicule (automobile, tracteur, scooter, mobylette, bicyclette.....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires munis d'une autorisation délivrée par la Mairie,

- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ou précisant "Station debout pénible" ou disposant d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer,
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation accordée par Monsieur le Maire.

- **Article 28 - Interdictions Diverses :**

- Il est interdit d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portails. Sont seuls autorisés, les panneaux d'affichage de la Mairie.

- Il est interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages et entourages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

- Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées et de planter en pleine terre sur le domaine public des fleurs, des arbustes ou des arbres.

- Tout dépôt d'objets, matériaux, fleurissements ou plantations qui ne respectera pas l'interdiction dudit article sera retiré immédiatement par les services techniques de la commune sans préavis et sans donner lieu à indemnisation.

- Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des containers prévus à cet effet.

Sauf autorisation de la Mairie, les quêtes ou collectes sont interdites dans l'enceinte du cimetière.

- **Article 29 - Vols et détériorations :**

En aucun cas la Mairie ne pourra être rendue responsable du vol ou de la détérioration des sépultures ou des objets déposés sur les sépultures. Le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

Titre VIII - Règles relatives aux travaux dans le Cimetière

- **Article 30 - Formalités administratives :**

Les travaux de construction effectués sur les terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations et exhumations ne pourront être entrepris que si une demande d'intervention indiquant la nature des travaux à effectuer ainsi que la date de réalisation a été préalablement et régulièrement établie par l'entreprise et qu'une autorisation d'intervention ou de travaux a été délivrée par les services de la Mairie. (cf. : voir modèle joint en annexe)

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux utilisés.

Dans tous les cas, les travaux ne pourront débuter qu'après obtention de l'autorisation écrite signée par les services de la Mairie.

- **Article 31 - Période des travaux :**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, tous les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours Fériés, le 26 Juillet et la dernière semaine du mois d'Octobre.

- **Article 32 - Déroulement des Travaux :**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les entreprises habilitées chargées des travaux devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les services de la Mairie ou par le responsable des services techniques chargé de la gestion du cimetière, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et les injonctions, l'entreprise ne respecterait pas la superficie concédée, les alignements et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Dans ce cas, la démolition des travaux commencés ou exécutés devra être effectuée immédiatement par l'entreprise.

Dans le cas de non respect des directives édictées par l'administration municipale, ces travaux de démolition seront exécutés d'office par la commune, aux frais de l'entreprise contrevenante.

Afin d'éviter tout danger, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état des allées, des sépultures voisines, seront commandés par l'administration municipale, aux frais des entreprises défaillantes.

- **Article 33 -**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer des dégradations.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du service technique de la commune.

- **Article 34 -**

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

- **Article 35 -**

Le Sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

- **Article 36 -**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration municipale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

- **Article 37 -**

Les constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration :

- pour l'exécution des fouilles,
- pour les précautions à prendre,
- pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, il est notamment interdit pour la construction ou la décoration des tombes,

- De travailler dans le cimetière sans autorisation écrite du Maire,
- D'utiliser des véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière,
- D'utiliser des outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes,
- D'utiliser des matériaux de résistance insuffisante.

- **Article 38 - Enlèvement des Terres :**

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les graviers, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soit libre.

- **Article 39 -**

Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu, dans le cimetière, les Samedis, Dimanches, Jours Fériés, le 26 Juillet et la dernière semaine du mois d'Octobre et par terrain détrempé suite à de fortes pluies, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

- **Article 40 -**

Les fleurs, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

- **Article 41 - Inscriptions :**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, incompatibles avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière, sont strictement interdites.

- **Article 42 -**

Il est interdit d'apposer des affiches tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre IX - Exhumations et Transports

- **Article 43 -**

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

- **Article 44 -**

Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

- **Article 45 -**

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

- **Article 46 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement :**

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2011. Il abroge le précédent règlement.

Le Maire, les agents communaux, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à la Sous Préfecture de Mirande.

Fait à VIELLA le 18 Mars 2011

Le Maire,
Jean-François THOMAS

